

Règlement ministériel du 6 avril 2021 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N2 entre Luxembourg et Sandweiler à l'occasion de travaux forestiers.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux forestiers il y a lieu de réglementer la circulation sur la N2 entre Luxembourg et Sandweiler ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Selon l'avancement des travaux, la chaussée est rétrécie, sur la voie suivante :

-la N2 (P.K. 4.578 – 6.045) entre Luxembourg et Sandweiler.

A l'approche du chantier et à la hauteur de celui-ci, la vitesse maximale est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces interdictions sont indiquées par les signaux C,14 adapté, C,13aa et D,2. Les signaux A,4b et A,15 sont également mis en place.

Art. 2. Selon l'avancement des travaux, la voie réservée aux véhicules visés par le signal D,10 complété par les panneaux additionnels 6a et 6aa est abrogée, sur la voie suivante :

-la N2 (P.K. 6.045 – 4.960) de Sandweiler vers Luxembourg.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 13 avril 2021 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 6 avril 2021
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch